



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

financement

Question écrite n° 24908

Texte de la question

Mme Nadine Morano attire l'attention de M. le ministre délégué à l'enseignement scolaire sur les règles relatives au partage des charges des écoles publiques lorsqu'elles reçoivent des élèves dont les familles sont domiciliées dans une autre commune. De plus en plus de maires s'inquiètent des modalités d'application de l'article L. 212-8 du code de l'éducation et du décret du 12 mars 1986, modifié par celui du 15 janvier 1998, qui fait de la recherche d'un accord une priorité. Certaines petites communes, qui ont déjà des difficultés à équilibrer leur budget, se voient contraintes de régler des dépenses non prévues à l'avance en raison de la scolarisation d'enfants dans d'autres communes. Elle souhaiterait avoir un bilan de l'application de ces textes et connaître la position du ministre sur ce dispositif, qui semble se régler de moins en moins souvent par la voie contractuelle et qui occasionne des conflits entre maires.

Texte de la réponse

L'article L. 212-8 du code de l'éducation, dans sa rédaction issue de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée ainsi que le décret n° 86-425 du 12 mars 1986 ont institué un dispositif de répartition intercommunale des charges des écoles publiques en cas de scolarisation d'enfants hors de la commune de résidence. Cet article de loi prévoit qu'une commune de résidence, dont la capacité d'accueil des écoles permet la scolarisation des enfants concernés, n'est tenue de participer aux dépenses de fonctionnement supportées par la commune d'accueil que si le maire a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de la commune. Toutefois, ce texte a institué un régime de dérogations permettant de prendre en compte certaines situations familiales particulières, dans lesquelles une commune de résidence même dotée de capacités d'accueil, est tenue de participer financièrement aux charges supportées par la commune d'accueil. Les dispositions législatives ont été précisées par le décret du 12 mars 1986 précité. Le dispositif de répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques, longuement débattu lors de son examen, résulte d'un équilibre entre les intérêts souvent divergents de la commune d'accueil, de la commune de résidence et des familles. Ce dispositif, sans être parfait, donne globalement satisfaction et il semble peu opportun aujourd'hui de le remettre en cause dans ses principes. Toutefois, le projet de loi de décentralisation prévoit des dispositions visant à favoriser le développement de l'intercommunalité ; par ailleurs, des mesures vont être prises pour promouvoir la mise en place de réseaux d'écoles. C'est en effet dans ce cadre que pourra être le mieux garanti l'équilibre nécessaire entre la défense de la ruralité et l'offre d'un service public d'enseignement de qualité aux enfants des communes rurales qui réponde par ailleurs aux besoins des familles en matière d'accueil périscolaire.

Données clés

Auteur : [Mme Nadine Morano](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24908

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : enseignement scolaire

Ministère attributaire : enseignement scolaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 septembre 2003, page 7055

Réponse publiée le : 30 mars 2004, page 2602